



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3624

Texte de la question

M Jean-Christophe Cambadélis attire l'attention M le ministre de l'intérieur sur la validité en France des permis de conduire obtenus à l'étranger par des étrangers résidant en France. Cette situation peut être pressentie comme discriminatoire par certains étrangers résidant en France qui se voient refuser la validation de leur permis de conduire, alors que la validation est donnée pour d'autres pays étrangers. Il serait peut-être souhaitable de résoudre cette disparité et de considérer les permis de conduire étrangers comme équivalents aux permis français, selon des normes à établir.

Texte de la réponse

Reponse. - La reconnaissance et l'échange de permis de conduire étrangers sont réglementés par l'arrêté du 2 février 1984 du ministère des transports. Ce texte a introduit en droit interne les dispositions de la directive de la Communauté économique européenne n° 80-1263 du 4 décembre 1980, et notamment son article 8, qui précise les conditions de validité et d'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat membre, lorsque le titulaire acquiert une résidence normale dans un autre Etat membre. L'arrêté précité tire, d'autre part, les conséquences de la ratification par notre pays de la convention de Vienne du 8 novembre 1968, qui est entrée en vigueur en France le 21 mai 1977, et qui nous lie, à l'heure actuelle, à trente Etats. Par cette convention, et notamment son article 41, les parties contractantes s'engagent à reconnaître sur leur territoire la validité des permis de conduire délivrés par les autres parties : ces dernières, toutefois, ne s'interdisent pas de soumettre cette validité de principe à des restrictions de durée et, par la même, d'imposer une obligation d'échange du permis de conduire étranger contre un titre national. C'est ainsi que tout permis de conduire étranger est considéré comme valable sur le territoire français jusqu'à l'expiration d'une résidence habituelle en France, sous réserve que ce permis soit en cours de validité dans le pays de délivrance, qu'il ait été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait sa résidence normale, et enfin qu'il ait été obtenu antérieurement à la délivrance du premier titre de séjour ou, pour un ressortissant français, pendant un séjour permanent de six mois au minimum. Dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence habituelle en France, le conducteur intéressé peut demander l'échange de son permis de conduire national, reconnu valide, contre un titre français. Cet échange lui sera accordé sous réserve que l'Etat ayant délivré le permis étranger procède de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français, notamment en application de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 et de la directive de la Communauté économique européenne du 4 décembre 1980. Toutefois, cette condition de réciprocité n'est pas applicable aux personnes titulaires d'une carte de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Dans tous les autres cas, et en particulier s'il a laissé le délai d'un an sans effectuer l'échange, le titulaire d'un permis étranger se voit contraint de passer les épreuves du permis de conduire français, pour pouvoir continuer de conduire sur le territoire national. La réglementation française, en matière de reconnaissance et d'échange de permis de conduire étrangers, est donc conforme aux conventions internationales. Par ailleurs, un effort important d'information des étrangers a été entrepris depuis 1985 dans les préfetures, ainsi que dans les représentations consulaires françaises et étrangères.

Données clés

Auteur : [M. Cambadélis Jean-Christophe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3624

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2793